RÈGLEMENT (CE) Nº 1712/2006 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2006

modifiant le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil relatif aux contingents tarifaires communautaires applicables à certains produits agricoles originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 (¹), et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision nº 2/2006 (²), le Conseil d'association CE-Turquie a approuvé la modification des protocoles nºs 1 et 2 de la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles.
- (2) Le protocole nº 1 modifié définit, pour certains produits agricoles originaires de Turquie, de nouveaux contingents tarifaires communautaires ainsi que des modifications à apporter aux contingents tarifaires communautaires actuellement prévus par le règlement (CE) nº 747/2001.

- (3) Pour mettre en œuvre ces nouveaux contingents tarifaires et les modifications apportées aux contingents tarifaires existants, il convient de modifier le règlement (CE) nº 747/2001.
- (4) Puisque la décision nº 2/2006 du Conseil d'association CE-Turquie s'applique à partir du 1^{er} novembre 2006, le présent règlement doit s'appliquer à la même date et entrer en vigueur le plus tôt possible.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IX du règlement (CE) nº 747/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1er novembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2006.

Par la Commission László KOVÁCS Membre de la Commission

⁽¹) JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 19/2006 de la Commission (JO L 4 du 7.1.2006, p. 7).

⁽²⁾ Non encore parue au Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE IX

TURQUIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.0202	0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que pommes de terre de semence	du 1.1 au 31.12	2 500	Exemption
09.0211	0703 10 11 0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	du 16.5 au 14.2	2 000	Exemption
09.0213	0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 14.1	1 000	Exemption
09.0215	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 30.11	500	Exemption (1)
09.0204	0806 10 10	Raisins de table frais	du 1.5 au 17.6 et du 1.8 au 14.11	350	Exemption (1)
09.0217 (2)	0807 11 00	Pastèques fraîches	du 16.6 au 31.3	16 500	Exemption
09.0219		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids:	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
	0811 10 11	Fraises			
	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres- framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			
	0811 90 19	Autres, sauf fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux			
09.0206	1509 10 90	Autre huile d'olive vierge	du 1.1 au 31.12	100	7,5 % ad valorem
09.0221		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	du 1.1 au 31.12	8 900	Exemption
	2002 10	Entières ou en morceaux			
	2002 90 11 2002 90 19	Autres, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.0207 (²)	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 30.6	15 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (³)	Exemption
09.0209 (²)	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.7 au 31.12	15 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (³)	Exemption
09.0208	2007 10 10 2007 91 10 2007 91 30 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39 2007 99 55 2007 99 57	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	du 1.1 au 31.12	1 750	33 % du droit spécifique
09.0223	2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson, autres que des préparations homogénéisées, d'agrumes, d'une teneur en sucre excédant 13 % mais n'excédant pas 30 % en poids	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0225	2007 99 39	Autres préparations à base de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids, autres que des préparations homogénéisées	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0212	2008 30 19 2008 50 19 2008 50 51 2008 50 92 2008 50 94 2008 60 19 2008 70 19 2008 70 51 2008 80 19	Agrumes, abricots, cerises, pêches, y compris les brugnons et nectarines, et fraises, autrement préparés ou conservés	du 1.1 au 31.12	2 100	Exemption (¹)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.0214	2009 11 11 2009 19 11 2009 19 11 2009 29 11 2009 29 11 2009 29 91 2009 39 11 2009 39 51 2009 69 91 2009 69 79 2009 69 79 2009 69 11 2009 80 34 2009 80 35 2009 80 61 2009 80 61 2009 80 85 2009 80 85 2009 80 86 2009 90 11 2009 90 21 2009 90 91 2009 90 92 2009 90 94	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) et jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool	du 1.1 au 31.12	3 400	33 % du droit spécifique

⁽¹) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.
(²) L'application de ce contingent tarifaire est suspendue par le règlement (CE) nº 1506/98 (JO L 200 du 16.7.1998, p. 1).
(³) Pour la gestion de ces contingents tarifaires communautaires, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids			
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	Coefficients	
12	14	0,44828	
14	16	0,51724	
16	18	0,58621	
18	20	0,65517	
20	22	0,72414	
22	24	0,7931	
24	26	0,86207	
26	28	0,93103	
28	30	1	
30	32	1,06897	
32	34	1,13793	
34	36	1,20689	
36	38	1,27586	
38	40	1,34483	
40	42	1,41379	
42	93	1,44828	
93	100	3,32759»	